



**PRÉFÈTE
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté Complet à la main.

ARRÊTÉ N° 36-2026-08-06-00002 du 06 août 2026

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre

**LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 214-18 relatif au respect d'un débit minimal garanti en permanence, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2026-04-28-00011 du 28 avril 2026 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2026-04-29-00001 du 29 avril 2026, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le décret « gestion quantitative » n°2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, modifié, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'instruction ministérielle du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n°2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau ;

d'une station hydrométrique est possible par mesures ponctuelles effectuées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant que les relevés piézométriques transmis par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) permettent d'appréhender la situation des principales nappes dans le département ;

Considérant que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau conformément à la Directive cadre sur l'eau (DCE) ;

Considérant l'avis des membres de l'observatoire des ressources en eau (ORE), consultés le 5 août 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Constat du franchissement des seuils de référence

L'évolution des débits et niveaux piézométriques observés aux points de référence visés aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 20 mars 2025 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures des plans d'alerte prévues dans **l'ANNEXE 3** du présent arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alerte suivantes :

VIGILANCE	
ALERTE	
ALERTE RENFORCÉE	
CRISE	Anglin Amont, Anglin Aval, Arnon, Bouzanne, Claise, Fouzon, Indre Amont, Indre Aval, Ringoire, Creuse, Cher, Gartempe, Indrois-Tourmente, Modon, Théols, Trégonce, Nappe du Cénomanién

La carte de ces zones d'alerte est présentée en **ANNEXE 1** et **ANNEXE 1-BIS**. Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Le détail est présenté en **ANNEXE 2**.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans **l'ANNEXE 3** du présent arrêté.

Article 2 : Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les usagers, quelle que soit l'origine de l'eau :

ANNEXE 3 : CONTENU DES PLANS D'ALERTE

En fonction des débits et niveaux piézométriques mesurés sur chaque station de référence (point nodal, DREAL ou DDT), des plans d'alerte sont définis pour chaque seuil franchi (Alerte, Alerte renforcée et Crise) dans lesquels les prélèvements doivent être progressivement réduits sur la zone contrôlée par la station de référence. Ces réductions de prélèvements sont adaptées aux usagers de l'eau en fonction du seuil franchi.

De plus, les économies d'eau pour tous les usages sont à promouvoir, car elles constituent une mesure dans les plans d'adaptation au changement climatique : il est rappelé que certains usages, aux heures les plus chaudes de la journée, favorisent fortement l'évaporation. Ainsi de juin à septembre et indépendamment des mesures de restrictions ci-dessous, il est recommandé de privilégier les prélèvements en dehors de ces heures.

Les mesures de limitation ou de suspension décrites dans les tableaux ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau, à l'exception des usages listés dans l'Article 2. Elles feront l'objet de contrôles tels que précisés à l'Article 6 et leur non-respect est susceptible de poursuites pénales :

- Mesures générales (tout usager, public et privé)

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h		
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts		Interdit de 10h à 18h	Interdit sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans de 20h à 8h. Dérogation générale pour les Parcs et Jardins en ANNEXE 4 pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h.		
Remplissage et vidange des piscines à usage non collectif (de plus d'1m3)		Remplissage interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit	
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif		Autorisé	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires.		
Lavage de véhicules en station (1)		Interdit sauf pour : • les lavages manuels à l'aide de lances à haute pression • les dispositifs équipés d'un système de recyclage de l'eau de 70 % minimum.		Interdit sauf impératif sanitaire dans la limite d'une seule piste ouverte.	
		Un affichage des restrictions en vigueur (modèle ANNEXE 6) et une signalétique des pistes ouvertes ou fermées devra être mis en place au droit des installations à destination des utilisateurs.			

Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile même hors période de restriction (en application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique).	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel sur une surface faisant l'objet de travaux ou avec impératif sanitaire ou sécuritaire.	
Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornement, jeux d'eau et autres aménagements en circuit ouvert		Interdit	
Remplissage / vidange des plans d'eau (2)		Interdit sauf : - pour les plans d'eau présents dans la zone définie par l'ANNEXE 5 sous réserve d'informer la DDT conformément à l'Article 7-6. - pour les usages commerciaux sous autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.	
Gestion des ouvrages hydrauliques		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.	
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sous réserve de veiller au maintien d'un débit minimum dans le milieu naturel, sauf arrêté spécifique.	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT pour les cas ci-dessus.

(1) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP...) conformément au guide accompagnant l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

(2) Même hors période de restriction, l'arrêté du 9 juin 2021 interdit le remplissage des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement **du 15 juin au 30 septembre**. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet.